

Eléments financiers

Commission permanente
du 27/03/2023

N° 47829

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°22393	APAE : 2018-PNEDI002-7 PLAN NUMERIQUE EDUCATIF
Imputation	21-221-21831.2-0-P631 Matériel Informatique scolaire.Infra
Montant de l'APAE	5 613 080 €
	Montant proposé ce jour 3 549 929,45 €

TOTAL

3 549 929,45
€



AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE

MODERNISATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES
SYSTEMES D'INFORMATION DES COLLEGES DU
DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE



DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

CCO | COMMERCE-AVN-383618



acteur public du **numérique**
au service des collectivités

ENTRE

Le Groupement d'intérêt public SIB

dont le n° SIREN est 263 505 794,

et dont le siège est sis 4 rue du Professeur Jean Pecker - 35065 RENNES CEDEX,

ci-après désigné le « SIB »,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Olivier MORICE-MORAND, dûment habilité à signer les présentes

d'une part,

ET

Le Département d'Ille et Vilaine

Dont le n°SIRET est 223 500 018 00013

Dont le siège est situé 1 avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 RENNES CEDEX

représenté par le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité à signer les présentes par décision de la commission permanente du 5 décembre 2016.

ci-après désigné le « CD35 », ou « DEPARTEMENT »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » ou individuellement « la Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 30 octobre 2018, les Parties ont signé une convention cadre ayant pour objet la modernisation, l'exploitation et la maintenance des systèmes d'information des collèges du DEPARTEMENT [#282567 et 20180750](#) (ci-après la « Convention Cadre »).

Les Parties ont conclu le 27 novembre 2019 un avenant n°1 à la Convention Cadre afin (i) de modifier le nombre de collèges et établissement public local d'enseignement concernés par la phase pilote prévue aux termes de la Convention Cadre et (ii) de préciser le calendrier correspondant à cette phase pilote.

L'exécution de la Convention Cadre s'effectue au moyen de conventions particulières.

Le 18 septembre 2020, les Parties ont signé un contrat pour la phase de généralisation de la modernisation, l'exploitation et la maintenance des systèmes d'information des collèges du DEPARTEMENT n°C2020-0429 et [#333808](#) (ci-après le « Contrat de Généralisation »).

La phase susmentionnée a pour objectif d'industrialiser la modernisation, l'exploitation et la maintenance des systèmes d'information sur la période 2020-2023.

Le terme EPLE désigne un collège ou établissement public local d'enseignement tel que désigné dans la Convention Cadre.

Les Parties se sont rapprochées afin de :

- prolonger la durée initiale de la Convention Cadre dans les conditions ci-après définies ; et
- modifier le calendrier de déploiement initialement prévu aux termes de la Convention Cadre.

Par conséquent, les Parties ont établi le présent avenant n°2 à la Convention de Généralisation (ci-après désigné l'« Avenant »).

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant a pour objet de modifier :

- prolonger la durée initiale de la Convention Cadre; et
- modifier le calendrier de déploiement initialement prévu aux termes de la Convention Cadre.

ARTICLE 2 PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION CADRE

A compter de la date d'effet de l'Avenant 3, les parties conviennent de prolonger la durée initiale de la Convention Cadre jusqu'au 31 décembre 2024.

L'article 5 de la Convention Cadre est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CALENDRIER

Les Parties conviennent de modifier le calendrier de déploiement, en particulier concernant les phases 1 à 4, figurant initialement à l'article 4 de la Convention Cadre afin d'y inclure la période 2023, comme suit :

- 2019-2023 : Phases (1 à 4) Déploiement sur l'ensemble des EPLE du DEPARTEMENT

L'article 4 de la Convention Cadre est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 STIPULATIONS FINALES

Les stipulations du présent Avenant font partie intégrante de la Convention Cadre.

Elles complètent les stipulations précédentes, les Parties entendant en outre que l'Avenant, incluant son annexe, s'incorpore à la Convention Cadre pour en faire un tout indivisible.

Les stipulations de la Convention Cadre non modifiées demeurent inchangées et restent en vigueur entre les Parties.

ARTICLE 5 PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à Rennes, le

Pour le GIP SIB,

Le Directeur Général,

Monsieur Olivier MORICE-MORAND

Pour le CD35

Le Président,

Monsieur Jean-Luc CHENUT